

CONDITIONS
GÉNÉRALES
PROTECTION
JURIDIQUE

*Fédération Française du
Sport Boules*



Contrat Protection Juridique

● PREAMBULE :

Le présent Contrat (**LE CONTRAT (*)**) est un contrat d'assurance de groupe de protection juridique de professionnels (Contrat Groupe n°**S1ABL001**) souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE SPORT BOULES, auprès de CFDP Assurances, pour le compte des Bénéficiaires définis à l'article 4.

Le Contrat consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

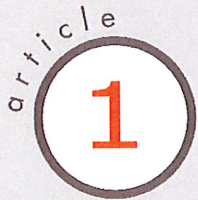
Différence entre protection juridique et défense recours :

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats responsabilité civile : elle permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation) ; lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un événement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et la notice d'informations.

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.



LES DEFINITIONS

LES PARTIES AU CONTRAT :

- **LE SOUSCRIPTEUR (*) : Fédération Française du Sport Boules (F.F.S.B.)** , Association de Loi de 1901 régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel, ayant son siège social 63 rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 779 825 744.
- **L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES (*)** : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

QUELQUES DEFINITIONS :

- **VOUS (*) OU LE BENEFICIAIRE (*)** : Les personnes définies à l'article 4.
- **LE TIERS (*) OU AUTRUI (*)** : Toute personne étrangère au Contrat.
- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE (*)** : **ABL**, Société Anonyme à Responsabilité Limitée au capital de 1000 €, ayant son siège social Bâtiment B Résidence Rivoli 49 Cours Vitton LYON 69006, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 832 369 508 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 17 006 226.
- **LE LITIGE (*) OU LE DIFFEREND (*)** : Une situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte

répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

- **LE SINISTRE (*)** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).
- **LE DELAI DE CARENCE (*)** : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

() Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.*

article 2

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CET ARTICLE S'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSUREUR.

2.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

Le Contrat, prenant effet à la date du **16/09/2018** à 00 heure, est conclu pour une première période d'une (1) année expirant le 15/09/2019 à minuit.

Par la suite, il sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'une (1) année à l'échéance du 16/09 sauf résiliation dans les conditions prévues au § 2.2 ci-dessous.

2.2 LA RESILIATION :

Le Contrat peut être résilié :

- **Par le Souscripteur ou l'Assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.
-
- **Par l'Assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
 - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- **Par le Souscripteur :**
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
- **De plein droit :**
 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

2.3 LA PRIME :

(i) L'assiette de calcul de prime :

Le montant de la cotisation annuelle est calculé en fonction du nombre de structures bénéficiaires déclaré par le souscripteur, soit à la date de prise d'effet du contrat : 1850 associations sportives boulistes, 76 comités boulistes départementaux et 11 ligues boulistes régionales.

(ii) Le montant de la prime :

TARIF	Prime HT	Taxes (13.4%)	Prime TTC
Prime par an et par structure	4.41 €	0.59 €	5.00 €

Les primes s'entendent par an et par Bénéficiaire et avec un minimum de MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT (1 937) adhésions sur le premier exercice.

Soit une prime TTC globale 2018 de : **9685.00 € TTC**

* La Taxe sur les Conventions d'Assurance pour les garanties de protection juridique s'élève à 13,4% (Taux de taxes en vigueur au 01/01/2018). En cas de modification de la Taxe sur les Conventions d'assurances, la prime sera augmentée d'autant.

(iii) Le règlement de la prime :

A chaque exercice, le Souscripteur communiquera le nombre total de structures adhérentes bénéficiaires au 31 août de l'exercice précédent.

L'Assureur déterminera le montant global de la prime dans les conditions prévues au (ii) ci-dessus.

La prime est payable mensuellement par prélèvement.

Elle est réglée en intégralité par le Souscripteur.

2.4 LA DISTRIBUTION :

Le Souscripteur du Contrat souscrit celui-ci pour le compte des bénéficiaires définis à l'article 4.

2.5 L'INFORMATION DES BENEFICIAIRES :

Le Souscripteur s'engage à remettre aux Bénéficiaires des garanties une notice d'informations, constituée des extraits indispensables des présentes conditions générales.

Cette notice d'informations est imprimée par le Souscripteur, après validation des bons à tirer par l'Assureur.

2.6 LA GESTION DES SINISTRES :

Les demandes des Bénéficiaires parviendront directement à l'Assureur :

Courrier : à CFDP Assurances 62 rue de Bonnel

Tél : 04.72.77.79.11

Fax : 04. 72.77.61.45

Email: plaroch@cfdp.fr

En cas de réclamation adressée par le Bénéficiaire directement au Souscripteur et concernant le présent Contrat, sa distribution ou le traitement d'un litige, le Souscripteur s'engage à transmettre sans délai la réclamation à l'Assureur et s'interdit de répondre directement au bénéficiaire. L'Assureur échangera si besoin avec le Souscripteur sur la position à tenir et le tiendra informé de toute réponse adressée au bénéficiaire.

article
3

LES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est automatique pour les Bénéficiaires définis à l'article 4, à jour de cotisation, et ce pendant la durée du Contrat, sauf périodes de suspension de l'adhésion au Souscripteur.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas :

- de perte de la qualité d'adhérent et/ou de structure affiliée ou dépendant de la F.F.S.B.
- de résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les Bénéficiaires de la fin des garanties.

article
4

LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES DU CONTRAT

Les Bénéficiaires des garanties du Contrat sont :

- AU PLAN NATIONAL :
 - o La Fédération et ses organes internes (Comité Directeur et Bureau),
 - o Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération, y compris ses Cadres Administratifs (Directeurs et Secrétaire Général notamment),
- AU PLAN REGIONAL :
 - o Les Comités Régionaux,
 - o Leurs Représentants légaux ou statutaires (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres membres des Comités Directeurs),
- AU PLAN DEPARTEMENTAL :
 - o Les Comités Départementaux,
 - o Leurs Représentants légaux ou statutaires (Présidents, Secrétaires, trésoriers et autres membres des Comités Directeurs)
- LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est-à-dire :
 - o Les Clubs,
 - o Leurs Représentants légaux ou statutaires : Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres membres des Comités Directeurs
- LES CADRES TECHNIQUES D'ETAT OU PRIVÉS.

Toutes les associations définies au présent article et relevant de la loi de 1901 doivent être régulièrement déclarées auprès des autorités préfectorales, avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel.

Les membres de ces associations doivent être dûment déclarés dans le cadre des activités statutaires et les adhérents à jour de leur cotisation.

Le Souscripteur s'engage à fournir à chaque échéance annuelle une liste récapitulant les adhésions nouvelles et comprenant :

- Pour les personnes morales : les raison sociale, n° Waldeck/RCS et adresse des bénéficiaires, leur numéro d'adhérent auprès du Souscripteur, les dates d'effet et d'échéance de l'adhésion au Contrat.
- Pour les personnes physiques : les nom, prénom et adresse des bénéficiaires, leur numéro d'adhérent auprès du Souscripteur et les dates d'effet et d'échéance de l'adhésion au Contrat.
- L'Assureur s'engage à respecter l'intégrité et la confidentialité des données transmises conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.



Cfdp Assurances
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bannal,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

article

5

LES GARANTIES DU CONTRAT

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

LA PROTECTION DES PERSONNES MORALES

5.1 La protection pénale de la personne morale :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la réglementation du travail
- infractions liées aux règles générales d'hygiène et aux obligations de sécurité,
- ...

5.2 La protection prud'homale :

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- contestation d'un solde de tout compte,
- demande de versement d'une prime,
- inexécution du préavis de rupture,
- non restitution de matériels appartenant à l'association,
- accident du travail,
- ...

5.3 La protection administrative :

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics, les collectivités territoriales ou un organisme délégataire :

- autorisations administratives,
- refus ou retrait d'une subvention
- utilisation d'un local public,
- accès à un service collectif,
- ...

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION.

LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

BENEFICIAIRE DE CETTE GARANTIE, LES ADHERENTS DU SOUSCRIPTEUR, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS STATUTAIRES OU DE FAIT, LES SALARIES, STAGIAIRES OU SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LES BENEVOLES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU MISSIONS POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR OU DE LA PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES.



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bannet
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

5.4 La protection pénale des personnes physiques :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion,
- ...

5.5 Les agressions, atteintes à l'intégrité physique :

Vous êtes victime de dommages corporels dans le cadre de votre activité sportive et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.



LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti, **l'Assureur Vous répond et traite votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais et s'engage :**

6.1 A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

6.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

6.3 A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

6.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

6.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige.
L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.
Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.
L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

6.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.
Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.
Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

6.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
42 rue de Bannel
Immeuble Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

6.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

6.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

6.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'Assureur se termine lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.



L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Dans le temps :

(i) La durée des garanties :

Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat sans Délai de Carence pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion au Contrat à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion et sauf pendant les périodes de suspension de l'adhésion auprès du Souscripteur.

(ii) La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

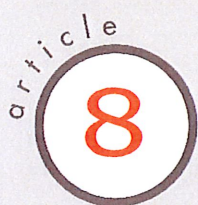
- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 Dans l'espace :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 6 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatifs aux montants contractuels de prise en charge.



VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

8.1 A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

8.2 A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

8.3 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE,

VOUS POUVEZ ÊTRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

8.4 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

8.5 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez. **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS A L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES A CONSTATER OU A PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉES A VOTRE INITIATIVE.**

8.6 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

article
9

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

9.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :
 - a. par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
 - b. par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur dont voici les coordonnées :

- La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

- <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement d'un Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

9.6 La protection de vos données :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

9.7 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09.



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnaï,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

article 10

LES EXCLUSIONS

VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 5 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-DESSOUS.

10.1 Les exclusions générales :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 5,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE A LA SOUSCRIPTION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSON DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- DE NATURE FISCALE,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- DECOULANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS DONNES A BAIL OU DESTINES A LA LOCATION,
- RELATIF A UN RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT ENTRE DES BENEFICIAIRES OU OPPOSANT DES BENEFICIAIRES AU SOUSCRIPTEUR.



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 592 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnal,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

10.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

article 11

LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT (PRO)	En € HT
Consultation d'expert	391
Démarches amiables : Intervention amiable	112
Protocole ou transaction	335
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire Assistance à comparution devant un conciliateur de justice	391
Expertise amiable	1 116
Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)	129
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage	1 116
Tribunal de Police	558
Tribunal Correctionnel	893
Commissions diverses	558
Tribunal d'Instance Conseil de l'Ordre	837
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 116
Référé	670
Référé d'heure à heure	837
Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage Bureau de Jugement, y compris procédure de mise en état	558 837
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)	446
Cour ou juridiction d'Appel	1 817
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558



CFdp Assurances :
SA, au Capital de 1 092 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions andorranes et monégasques	1 116
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (PRO)	En € HT
Plafond maximum par Sinistre (France, Andorre et Monaco) :	27 892
Dont plafond pour : Démarches amiables	558
Expertise judiciaire	5 419
Plafond maximum par Sinistre (hors France, Andorre et Monaco) :	2 789
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0
Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. LA SUBROGATION : Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.	

article
12

LA VALIDATION

VILLEURBANNE
FAIT A, LE *27/8/18* EN DEUX (2) EXEMPLAIRES EN ORIGINAUX.

Le Souscripteur FFSB	L'Assureur Cfdp Assurances
 63 rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE <i>Lu et approuvé</i> Signature et cachet précédés de la mention « Lu et Approuvé »	CFDP Assurances 62 rue de Bonnel 69003 LYON Tél: 04 72 77 79 11 e.mail : plaroche@cfdp.fr <i>Signature et cachet</i>